

BGE 36 II 155

Bundesgericht (BGE), 1905-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_155

FR: ATF 36 II 155

IT: DTF 36 II 155

Volltext

154 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - 11. Prozessrechtliche Entscheidungen. paye, sans reserve leur part de benefice de 12500 fr., elle 11e peut plus revenir sur cet arrangement. C'est contre ce jugement que la demanderesse a, en temps utile, forme un recours de droit civil au Tribunal federal, en concluant a l'adjudication des conclusions de sa demande. Statuant sur ces {aitset considerant en droit : La reclamation de la demanderesse se fonde sur le con- trat que, en date du 9 mai 1905 J Desarzens a conclu pour lui et pour ses nommables avec les defendeurs. La demand, e- resse pretend que ces derniers lui avaient, par ce contrat, cede leurs droits aux ~1/3 de l'immeuble sur la base d'un prix global de 250 000 fr., alors qu'ils ne pouvaient disposer que de la moitie de l'immeuble; elle en conclut qu'ils doivent lui rembourser ce qu'elle a eu a payer en sus du prix convenu .pour la part qu'ils lui avaient cede, mais qui ne leur appar- tenait pas. TI s'agit donc d'une action en dommages-interets basee sur l'obligation des defendeurs de garantir a la deman- deresse l'existence et l'etendue des droits cedes. Ces droits ,resultaient d'une promesse de vente immobiliere; or a teneur des art. 10 et 231 al. 1 CO, c'est le droit cantonal qui regit les ventes d'immeubles (voir Ra 28 II pag. 519); il en est de meme du contrat par lequel le promettant-acquereur cMe a un tiers les droits decoulant de la promesse de vente. Si la validite et les effets d'un tel contrat sont, d'une fa<;on ge- nerale, regles par le droit cantonal, c'est egalement en ap- 'plication de ce droit que doit etre tranchee la question spe- ciale de l'obligation de garantie du cedant. Le droit cantonal 'etant ainsi exclusivement applicable, le Tribunal federal n'est ,pas competent pour statuer sur le present recours. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matiere sur le recours. Berufungsverfahren. N° 25. 155 25. Arrêt du 6 mars 1910, dans la cause l'ayralba, dem. et rec., contre Villa da Geneva, der. et info Defaut des requisits de l'art. 56 OJF' (cause dans laquelle le droit federal n'a pas ete applique et n'est pas appli- 'cable). Est regie 'pm' le droit cantonal l'action d'un proprül- taire, contre la Commune, en indemnité pour dommages causes a son immeuble ensuite d'une modification des lig;es du ni- veau de construction et d'un abaissement du niveau de la rue. - Le droit applicable se determine d'apres les conclusions de la demande et les faits allegues dans celle-ci. Ed. Fs. Peyralbe, proprietaire, a Geneve, rue de Chante- 'Poulet 9, a ouvert action a la Ville de Geneve en paiement d'une indemnité de 26000 fr., pour dommages causes a son immeuble ensuite de la modification des lignes du niveau de la construction, et de l'abaissement du niveau de la rue de Ohantepoulet. Par am-~t du 22 janvier 1910, la Our de Justice civile de Geneve a alloue au demandeur une indemnité de 4000 fr. O'est contre cet arret que sieur Peyralbe a recouru en re- forme au Tribunal federal, concluant a ce qu'illui plaise fixer la predite indemnité a la somme de 26000 fr. Statuant sur ces {ait.<; et cunsiderant en droit: La pretention dont il s'agit ne peut se fond er que sur les Tegles du droit de voisinage ou sur l'obligation de l'autorite publique d'indemniser pour atteintes justifiees, portees aux biens des particuliers, c'est-a-dire sur les principes en ma- tiere du droit d'expropriation. A l'un comme a l'autre de

ces points de vue, la pretention en question est soumise exclusivement au droit cantonal; aussi bien le demandeur n'a-t-il pas invoqué le droit fédéral devant les instances cantonales, lui ne l'ont pas non plus appliqué. Dans la déclaration de recours, le recourant émet, à la vérité, à l'appui de ses conclusions les art. 50 et suiv. CO. Toutefois, abstraction faite de ce que la base juridique du litige se trouve ainsi déplacée, il y a lieu de considérer que 156 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - II. Prozessrechtliche Entscheidungen. La nature de la pretention, pour autant qu'elle entre en ligne de compte en ce qui concerne la question du droit applicable et de la recevabilité du recours, doit être déterminée d'une manière autonome d'après les conclusions de la demande et les faits allégués dans celle-ci, et qu'il ne se justifie, à cet égard, de prendre en considération, le cas échéant, la désignation procédant de la partie demanderesse, que lorsque cette dernière admet le principe expressément demande que le jugement de sa dite pretention doit être rendu en application d'un point de vue juridique nettement désigné. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas admis en matière sur le recours. 26. Sentenza. del 18 marzo 1910 nella causa Ditta. Collet ed Engelhard, attrice ed appellante principale, contro Società svizzera delle macchine Lentz, convenuta ed appellante aderente. Mancanza dei requisiti dell'art. 56 OGF (causa non giudicata e neppure da giudicarsi secondo il diritto federale). Un contratto di compra e vendita stipulato e da eseguirsi all'estero e retto dal diritto estero. Accordo delle parti di voler sottomettere la decisione del litigio al diritto svizzero? In questa causa il Tribunale di Appello del Cantone Ticino, statuendo in prima ed ultima istanza cantonale, pronunciava con giudizio il 18 febbraio 1910: 10 La domanda contenuta nella petizione di causa è confermata nella somma di fr. 33042.52, cogli interessi commerciali dal 3 settembre 1907. 20 La domanda riconvenzionale è ammessa nella somma di fr. 15000, cogli interessi commerciali dal 16 dicembre 1907. Berufungsverfahren. N° 26. L'opposizione al precetto esecutivo del 2 settembre 1907 N° 19716 è respinta per la differenza risultante fra le somme cui l'opera riconosciute alle parti. Appellanti da questo giudizio, in via principale, la Ditta. attrice, cop. Il 7 marzo 1910, in cui si conchiude l'Ha riforma del giudizio querelato, nel senso del rigetto dell'intera domanda riconvenzionale; ed in via adesiva, la convenuta, che chiede l'ammissione della propria domanda riconvenzionale nella somma totale di fr. 40000. Considerando in fatto: Con lettera del 12 luglio 1906, la Società svizzera delle macchine Lentz, accettando un'offerta anteriore della fabbrica delle macchine Collet ed Engelhard, in Offenbach s/M., ordinava alla quest'ultima due macchine a vapore per la lavorazione delle incalciature e dei cilindri delle motrici a vapore, per il prezzo complessivo di marchi 41500, franche in via di Offenbach, compreso il ballaggio ed escluso il dazio, delle quali la Società Lentz abbisognava per la messa in esercizio della propria fabbrica od impianto di Giubiasco: il pagamento del prezzo veniva convenuto alla consegna, tre mesi dopo. La consegna non essendo tuttavia successa nel termine stipulato (7 mesi dall'ordinazione), ma con un ritardo di due mesi per una, e di quattro mesi per l'altra macchina, malgrado le sollecitazioni incessanti della convenuta, questa, impetita in pagamento del residuo prezzo di fr. 33042.52 (il primo terzo essendo stato versato un mese dopo l'ordinazione), opponeva alla domanda dell'attrice in pagamento del residuo, una pretesa riconvenzionale di fr. 40000 per danni subiti in seguito alla ritardo nella consegna delle macchine. Il Tribunale di Appello del Ticino davanti al quale la causa venne portata direttamente, giudicava come ai dispositivi sopra riprodotti, osservando circa al luogo di esecuzione del contratto ed il diritto applicabile quanto segue: Il luogo di esecuzione essere evidentemente ad Offenbach in Germania. (Jolle Lettere 10 e 12 luglio 1906, coll'interenti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.